

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 20 décembre 2021, à 19h15 heures, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance extraordinaire du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les Conseillers, Xavier Bouhy, Richard Doyon, Francis Fecteau et mesdames les Conseillères Dany Plante, Patricia Bolduc et Nancy Lessard formant quorum sous la présidence de Monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Félix Nunez.

La présente séance extraordinaire a été convoquée par Monsieur Félix Nunez, directeur-général secrétaire-trésorier, pour les sujets suivants seulement :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption de l'avis de convocation
3. Adoption du règlement de taxe et compensations 2022
4. Période de questions et commentaires
5. Levée de la séance extraordinaire

2021-12-230

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2021-12-231

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par madame Nancy Lessard,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, qu'ils reconnaissent avoir reçu l'avis spécial de convocation et approuve le moyen de signification de l'avis comme s'il avait été fait conformément au Code municipal.

ADOPTÉE

2021-12-232

**RÈGLEMENT NO 201-2021 -RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES ET DE LA
TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2022**

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de la municipalité de Saint-Victor pour l'année 2022.

ATTENDU le budget adopté par le conseil municipal de Saint-Victor pour l'année financière 2022 décrétant des dépenses de 4 915 416 \$ et des revenus de 4 915 416 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Madame Nancy Lessard lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé en date du 13 décembre 2021.

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, que le règlement no.: 201-2021 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. **TAXE FONCIÈRE**

Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2022 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 est fixé à 1,0916 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, réparti comme suit :

Taxe foncière : 0.8957\$

Dette : Remboursement du capital et des intérêts :
0.0459\$

Suret  du Qu bec : 0.0829\$

Quote-part de la MRC : 0.0671\$

ARTICLE 2. **TERRAINS VAGUES**

Un taux suppl mentaire de 1.0087 \$ du cent dollars (100\$) d' valuation sera impos  sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au r le d' valuation en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

En vertu du pouvoir g n ral de taxation pr vu   l'article 1000.1 du *Code municipal du Qu bec*, une taxe suppl mentaire sera impos e, en plus de la taxe fonci re g n rale et toutes tarifications applicables, sur tous les terrains vagues desservis constructibles situ s sur la rue Poulin, rue Fran ois-Gosselin et la rue Bernard. L'objet de cette taxe est de favoriser le d veloppement des terrains vagues desservis, et dans un souci d' quit , en rapprochant leur niveau de taxation des autres terrains du m me secteur. La taxe suppl mentaire sera calcul e en fonction de la superficie des terrains vagues desservis constructibles sur la base d'un montant de 0.25\$ par m tre carr . Cette taxe suppl mentaire sera per ue de la m me mani re et selon les m mes modalit s que la taxe fonci re g n rale. Les articles 23   26 du pr sent r glement s'appliquent   cette taxe suppl mentaire. La cr ance correspondante   cette taxe suppl mentaire impay e, y compris les int r ts, les p nalit s et les frais, est assimil e   une cr ance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au m me titre et selon le m me rang que les cr ances vis es au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil, de m me que la cr ation et l'inscription d'une s ret  par une hypoth que l gale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas.

**ARTICLE 3. COMPENSATIONS GESTION MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

Le tarif annuel imposé de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble et fixé comme suit:

190\$ par unité de logement résidentiel ayant un bac de 360L.

215\$ par unité de ferme ayant un bac de 360L.

400\$ par unité commerciale ayant un bac de 360L.

750\$ par unité industrielle ayant un bac de 360L.

840\$ vidanges pour restauration, hôtel, motel ayant un bac de 360L

145\$ par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet)

145\$ par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

1500\$ pour un restaurant ayant un conteneur de 6 verges.

2 606.95\$ par unité pour une épicerie ayant un conteneur de 8 verges.

2 000\$ pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 8 verges.

1 500\$ pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 6 verges.

1 514.95\$ par unité de ferme ayant un conteneur de 4 verges.

1 250\$ pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 4 verges.

750\$ pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 2 verges.

21 015.00\$ sera chargé à Duvaltex

19 853.70\$ sera chargé aux Industries Maval.

1 514.95\$ sera chargé à la Quincaillerie Hercule Fortin.

8 746.43\$ sera chargé aux Produits de l'Erable Bolduc et Fils.

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 150.00 \$ la tonne métrique.

ARTICLE 4. TARIFS SUPPLÉMENTAIRES

Une compensation de 100,00 \$ par bac sera chargée à tous ceux qui ont plus de 4 bacs à faire ramasser.

ARTICLE 5. COMPENSATION – SERVICE AQUEDUC

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par l'aqueduc et est fixé comme suit:

315\$ par unité de logement résidentiel;

315\$ par unité de maison de pension et chambre,
plus un tarif de 18 \$ par chambre;

630\$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;

315\$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance-vie;

157.50\$ pour les usagers décrits au paragraphe précédent de l'article 4 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;

315\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;

630\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;

945\$ pour tout établissement industriel;

1 575\$ pour les industries de 25 employés et plus;

Les Lainages Victor ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants :

- les dix premières têtes de bétail, 15 \$ l'unité;
- les dix têtes de bétail suivantes, 10\$ l'unité ;
- 5\$ par tête de bétail dépassant les 20 premières.

ARTICLE 6. **COMPENSATION – SERVICE ÉGOUT**

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par les égouts et est fixé comme suit:

30\$ par unité de logement résidentiel;

30\$ par unité de maison de pension et chambre,
plus un tarif de 18 \$ par chambre;

60\$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;

30\$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance-vie;

15\$ pour les usagers décrits au paragraphe précédent de l'article 4 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;

30\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;

60\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;

90\$ pour tout établissement industriel;

150\$ pour les industries de 25 employés et plus;

Les Lainages Victor ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

ARTICLE 7. **COMPENSATIONS- PISCINE**

Le tarif annuel imposé de compensation pour tous les propriétaires de piscine doit dans être payé par le propriétaire de l'immeuble et est fixé à 50\$, tel que défini dans le règlement de zonage.

ARTICLE 8. COMPENSATION-ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par l'assainissement des eaux et est fixé comme suit:

115 \$ par unité de logement résidentiel;

115 \$ par unité de maison de pension et chambres;

230 \$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;

115 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance vie;

115\$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;

230\$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;

345\$ pour tout établissement industriel de 25 employés et moins;

575\$ pour les industries de 25 employés et plus;

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire (ancien Séminaire du Sacré-Cœur) sera chargé comme 30 unités de logements résidentiels.

Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon sa consommation annuelle.

Une taxe de 5000\$ sera chargée aux Immeubles Maval inc. pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon leur consommation annuelle.

Une taxe de 1000\$ sera chargée à Les Produits de l'Érable Bolduc et Fils pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon sa consommation annuelle.

ARTICLE 9. TARIF- 8 LOGEMENTS ET PLUS

Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 30-2000.

ARTICLE 10. TAXES SPÉCIALES CONCERNANT LE FONDS DE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT SELON LE RÈGLEMENT 192-2020 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE

Pour pourvoir à la constitution de la réserve, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et de l'assainissement, une taxation au montant de 8.75\$ par mètre linéaire de front.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

- A- pour un terrain ayant front sur une seule rue (terrain intérieur) selon la largeur en front dudit terrain.
- B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue (terrain transversal) selon la somme de la largeur de la façade du terrain ayant façade sur une autre rue.
- C- pour les terrains d'angle:
Selon la moitié de la somme de la largeur de la façade du terrain et de la profondeur du terrain.
- D- pour les terrains ayant front sur trois rues (terrain d'angle transversal) selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arrière du terrain.
- E- Terrain non constructible – La compensation annuelle imposée sur un terrain desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et d'assainissement qui respecte les conditions visées par le présent article est fixée à 8,75 \$ par mètre de front en considérant un frontage de 30.48 mètres uniquement pour les fins du calcul de la compensation visée par le présent règlement.

Elle doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- a) Être situé dans la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Ne pas faire l'objet d'une autorisation, d'une exclusion, d'une reconnaissance de droits acquis ou de tout autre droit conféré par la Commission de protection du territoire agricole permettant de lotir le terrain afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence;

**ARTICLE 11. TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 138-2017
Prolongement des égouts de la route 108**

Selon le règlement 138-2017 Prolongement des égouts de la route 108 une taxe de secteur sera chargée pour couvrir le montant en capital et en intérêts du règlement d'emprunt selon l'échéancier de paiement fourni par le Ministère des Finances.

**ARTICLE 12. TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 147-2017
Installation d'un poste de pompage secteur
Bizier**

Selon le règlement 147-2017 Installation d'un poste de pompage secteur Bizier une taxe de secteur sera chargée pour couvrir le montant en capital et en intérêts du règlement d'emprunt selon l'échéancier de paiement fourni par le ministère des Finances.

**ARTICLE 13. DÉNEIGEMENT DE LA 6^e ET 8^e RUE DU
LAC-AUX-CYGNES**

Un montant de 997.14 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires la 6^e rue du Lac-Aux-Cygnés.

Un montant de 4 566.60 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires la 8^e rue du Lac-Aux-Cygnés.

**ARTICLE 14. DÉNEIGEMENT DE LA RUE DE LA
PETITE CORNICHE, LAC FORTIN**

Un montant de 2 519.84 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires de la rue de la petite corniche au Lac Fortin.

**ARTICLE 15. DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DES
NUMÉROS DE LOTS 4 770 031, 4 770 030 ET
4 770 035**

Un montant de 1 000\$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires des numéros de lots 4 770 031, 4 770 030 et 4 770 035. Selon la résolution 2020-09-194 adoptée le 14 septembre 2020.

**ARTICLE 16. DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DES
NUMÉROS DE LOTS 4 770 047, 4 770 100,
4 770 099 et 4 770 098 SECTEUR RUE
FORTIN**

Un montant de 1 000\$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires des numéros de lots 4 770 047, 4 770 100, 4 770 099 et 4 770 098. Selon la résolution 2020-12-271 adoptée le 7 décembre 2020.

ARTICLE 17. REMBOURSEMENT

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage de matières résiduelles, de l'aqueduc et de l'égout ainsi que de

l'assainissement des eaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logement.

Aucun remboursement de la tarification pour l'usage des matières résiduelles, de l'aqueduc et de l'égout ainsi que l'assainissement des eaux ne sera accordé sans preuve écrite du propriétaire à l'égard des commerces.

ARTICLE 18. TARIFICATION POUR L'USAGE DES ÉGOUTS

La tarification pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

ARTICLE 19. COMPENSATION-FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle pour une résidence unifamiliale de 152.03 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique tous les deux ans, l'année de référence étant 2009.

Chaque logement saisonnier (chalet et cabane à sucre) devra payer une taxe de fosse septique de 76.02 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique tous les quatre (4) ans, l'année 2009 étant la première (1^{ère}) année.

De plus, des frais additionnels seront chargés à tout contribuable dans les cas suivants :

75\$ sera chargé pour un déplacement inutile ;

100\$ sera chargé pour le samedi et le dimanche, les jours fériés ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai ;

100\$ sera chargé pour une vidange d'urgence.

ARTICLE 20. COMPENSATION-INSTALLATION SEPTIQUE HYDRO-KINETIC OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE

Une compensation de 64.45\$ sera prélevée lorsqu'un immeuble possède une installation Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre

**ARTICLE 21. TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX
CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différents travaux tels que nouvelle entrée d'eau ou service rendu par le service des travaux publics en ce qui concerne les conduites d'aqueduc et d'égouts :

**Nouvelle entrée d'eau et d'égouts pour une
nouvelle entrée de service résidentiel**

Nouvelle entrée d'eau seulement :

3/4 po diamètre	2200\$
1 po diamètre	2250\$
1 ½ po diamètre	2450\$
2 po diamètre	2700\$

Nouvelle entrée d'égouts seulement :

5 po diamètre	2200\$
6 po diamètre	2250\$
8 po diamètre	2450\$

Nouvelle entrée d'eau et d'égouts :

¾ Po diamètre	2600\$
1 po diamètre	2650\$
1 ½ diamètre	2900\$
2 po diamètre	3150\$
Plus de 2 po diamètre	Coût réel

**Nouvelle entrée d'eau et égouts commerciale :
selon le coût réel**

Services rendus

Appel de service pour un employé des travaux publics le soir et la fin de semaine sera tarifé à un taux de 80\$ par heure ;

Appel pour refoulement d'égouts avec inspection télévisée : 55\$ / heure ;

Ouverture et fermeture d'entrée d'eau le soir et la fin de semaine : 150\$ la fois ;

Localisation d'entrée d'eau : 80\$ la fois.

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises à l'intérieur de l'emprise de la rue sont à la charge de la Municipalité de Saint-Victor jusqu'au poteau de service inclusivement. Ces travaux sont exécutés par les employés municipaux ou son représentant autorisé et sous son contrôle. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires sous la supervision des Travaux publics. Ces travaux sont non taxables.

**ARTICLE 22. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR
LES COURS D'EAU**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière le Bras facturé à la Municipalité de Saint-Victor

par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

Un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives drainées pour chacun des propriétaires.

ARTICLE 23. PAIEMENT PAR VERSEMENT

Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes est inférieur à 300\$, ce compte sera payable en un versement.

Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à 300\$ ce compte sera payable en trois versements égaux comme suit :

1^{er} versement : 01 mars 2022

2^e versement : 1er juin 2022

3^e versement : 1er septembre 2022

De plus, il est autorisé de faire des versements égaux préautorisés sur 10 mois à compter du 1er mars 2022 jusqu'au 1er décembre 2022.

ARTICLE 24. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxes en souffrance ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 25. CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de 50\$ dollars à titre de frais d'administration et dommage-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou redevance due.

ARTICLE 26. SOMME DUE

Toute somme due à la Municipalité sera assimilée au compte de taxes du propriétaire.

ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Félix Nunez
Directrice générale-

Secrétaire-trésorière

2021-12-233

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Proposé par madame Nancy Lessard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil, que la présente séance extraordinaire soit levée.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Félix Nunez
Directeur général-
Secrétaire-trésorier